

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT N°2025-01

Arrêté n°2025-01 prescrivant la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des Monts de Châlus

Le Président de la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-45 à L 153-48 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des Monts de Châlus approuvé en date du 29 février 2008, modifié le 9 décembre 2008 et révisé le 3 mai 2012, puis le 29 juin 2015,

Vu la révision générale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des Monts de Châlus approuvé en date du 03 mars 2020,

Vu les modifications simplifiées n°1 et n°2 du PLUI des Monts de Châlus approuvées en date du 19 décembre 2023,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2024 autorisant le Président de la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus à prescrire par arrêté la modification simplifiée n°4 du PLUI des Monts de Châlus et fixant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée,

Considérant que la modification simplifiée n°4 du PLUI des Monts de Châlus porte sur le point suivant :

La modification du classement d'un terrain sur la Commune de Bussière-Galant, situé 11 Route des 3 Fontaines, cadastré AC 154.

Ce terrain est actuellement classé en zone Ub, zone dédiée principalement aux constructions à usage d'habitation. Afin de prendre en compte l'activité d'une entreprise existante, dont le siège est situé à proximité immédiate, il serait envisagé de classer l'emprise de cette parcelle en zone Ux.

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection surfacique (protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité de sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances) ;

Considérant en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Considérant que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

Considérant en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun,

Considérant que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme,

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLUI pendant une durée de 1 mois, conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme,

Considérant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°4 du PLUI des Monts de Châlus définies par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2024 ;

Accusé de réception en préfecture
087-200070508-20250121-A2025-01-AR

ARRETE

ARTICLE 1

La procédure de modification simplifiée n°4 du PLUI des Monts de Châlus est prescrite.

ARTICLE 2

Le dossier de modification simplifiée du PLUI des Monts de Châlus porte sur :

- **La modification du classement d'un terrain sur la Commune de Bussière-Galant, situé 11 Route des 3 Fontaines, cadastré AC 154.**

ARTICLE 3

Le dossier de modification simplifiée du PLUI des Monts de Châlus sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public.

ARTICLE 4

Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public pendant une durée de 1 mois, selon les modalités définies par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2024, à savoir :

- Dossier mis à disposition au siège de la Communauté de Communes (Maison de l'Intercommunalité de Nexon),
- Dossier mis à disposition au centre administratif de la Communauté de Communes (Maison de l'Intercommunalité de Châlus)
- Dossier mis à disposition au sein des Mairies membres de la Communauté de Communes.

Le public pourra consigner ses observations écrites sur les registres prévus à cet effet dans les lieux précités.

Le dossier sera également mis à disposition en version numérique sur le site internet de la Communauté de Communes.

ARTICLE 5

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée n°4 du PLUI des Monts de Châlus seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

ARTICLE 6

A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le Président de la Communauté de Communes en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public, par délibération motivée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Communauté de Communes.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne

Fait à Châlus, le 21 janvier 2025

Le Président,
Emmanuel DEXET



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Accusé de réception en préfecture
087-200070506-20250121-A2025-01-AR
Date de réception préfecture : 29/01/2025